



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales et à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Habère-Lullin (74)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00463

Décision du 13 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00463, déposée complète par la commune de Habère-Lullin et le syndicat intercommunal à vocation unique de Burdignin le 21 juillet 2017, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Habère-Lullin (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 août 2017 ;

Considérant que :

- la demande d'examen au cas par cas concerne à la fois l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- cette procédure se fait concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Habère-Lullin, ce qui est un facteur favorable au regard de la cohérence entre ces documents ;

Considérant que le réseau d'assainissement est annoncé comme étant séparatif ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux usées :

- que le zonage prévoit l'augmentation des surfaces traitées en assainissement collectif de 6 % ;
- que la commune a mis en place un règlement d'assainissement non collectif ;
- qu'une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif a été réalisée et que celle-ci définit la filière d'assainissement à mettre en place pour chaque zone du zonage d'assainissement ;

Considérant en ce qui concerne les eaux pluviales :

- qu'un inventaire des principaux dysfonctionnements liés aux eaux pluviales a été réalisé ;
- qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée et que celle-ci a permis de définir les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et le type de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour chaque zone du zonage d'assainissement ;
- que tous les secteurs d'urbanisation prévus dans le PLU actuellement en cours d'élaboration ont été précisément analysés et que cette analyse a permis de mettre en avant les travaux à réaliser et des recommandations ;

Considérant que :

- le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à occasionner des effets négatifs sur le site inscrit « église, château de Sonnaz et ses abords » ;
- la zone humide « chez Delarche Sud-Ouest/Nancroux Nord-Ouest » étant déjà urbanisée et équipée, le projet de zonage d'assainissement n'est pas de nature à accentuer les effets environnementaux sur celle-ci ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par les personnes publiques responsables et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Habère-Lullin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par les personnes publiques responsables, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Habère-Lullin, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00463, **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1